



Assemblée générale

Distr. limitée
29 septembre 2015
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session

Troisième Commission

Point 106 de l'ordre du jour

Prévention du crime et justice pénale

Assistance technique à apporter en vue de l'application des conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme

Note du Secrétariat

Dans sa résolution 2015/22, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Assistance technique à apporter en vue de l'application des conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes les résolutions qu'elle a adoptées sur l'assistance technique relative à la lutte contre le terrorisme, en particulier les plus récentes d'entre elles, comme ses résolutions 68/178 du 18 décembre 2013, sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, 68/187 du 18 décembre 2013, sur l'assistance technique à apporter en vue de l'application des conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme, 68/276 du 13 juin 2014, sur l'examen de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, 69/127 du 10 décembre 2014, sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, et 69/197 du 18 décembre 2014, sur le renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout de ses capacités de coopération technique,



Prenant note des résolutions du Conseil de sécurité relatives à l'assistance technique à la lutte contre le terrorisme, en particulier les plus récentes d'entre elles¹,

Soulignant de nouveau qu'il faut renforcer la coopération internationale, régionale et sous-régionale pour prévenir et combattre efficacement le terrorisme et en particulier renforcer à cet effet les capacités nationales en fournissant une assistance technique aux États qui en font la demande en fonction des besoins et des priorités qu'ils ont définis,

Soulignant qu'il faut s'attaquer aux conditions propices à la propagation du terrorisme tout en respectant intégralement les principes fondamentaux et les buts de la Charte des Nations Unies et du droit international,

Rappelant sa résolution 68/187, dans laquelle, en particulier, elle engageait l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer de fournir une assistance technique sur demande aux États Membres afin de renforcer leurs capacités de devenir parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme et de les appliquer, notamment par des programmes ciblés et la formation des agents des systèmes de justice pénale concernés, par la mise au point d'initiatives pertinentes et la participation à celles-ci, et par l'élaboration d'outils techniques et de publications, en consultation avec les États Membres,

Réaffirmant tous les aspects de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies² et la nécessité pour les États de poursuivre sa mise en œuvre, comme elle l'a rappelé dans sa résolution 68/276, où elle a noté avec satisfaction les activités de renforcement des capacités entreprises par les entités des Nations Unies, y compris celles qui font partie de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, notamment l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en coordination avec d'autres organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes, pour aider les États Membres qui le demandent à appliquer la Stratégie, et engagé l'Équipe à fournir une assistance ciblée en matière de renforcement des capacités, notamment dans le cadre de l'initiative d'assistance intégrée pour la lutte antiterroriste,

Réaffirmant également que les États Membres sont tenus au premier chef d'appliquer la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, considérant qu'il faut renforcer le rôle essentiel de coordonnateur que joue l'Organisation des Nations Unies dans la promotion d'une application cohérente de la Stratégie aux échelons national, sous-régional, régional et international et dans la prestation d'une assistance, en particulier dans le domaine du renforcement des capacités, comme l'affirme la section III de la Stratégie, et encourageant d'autres organisations internationales, régionales et sous-régionales à coordonner les activités qu'elles mènent en la matière avec celles de l'Organisation,

¹ En particulier la résolution 2178 (2014), adoptée le 24 septembre 2014, et les résolutions 2133 (2014), en date du 27 janvier 2014, 2195 (2014), en date du 19 décembre 2014, et 2199 (2015), en date du 12 février 2015.

² Résolution 60/288 de l'Assemblée générale.

Rappelant que, dans sa résolution 68/276, elle se déclarait préoccupée par le flot croissant de recrues internationales, notamment de combattants étrangers, venant renforcer les rangs des organisations terroristes et par la menace que celui-ci fait peser sur tous les États Membres, notamment les pays d'origine, de transit ou de destination, et rappelant également qu'elle s'y inquiétait de voir augmenter, dans certaines régions, le nombre d'enlèvements et de prises d'otages perpétrés par des groupes terroristes pour atteindre tel ou tel objectif, notamment celui d'obtenir des fonds ou des concessions politiques, et notait que les rançons versées à des terroristes constituent l'une des sources de financement de leurs activités, notamment d'autres enlèvements,

Rappelant également la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public, qui a été adoptée au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Doha du 12 au 19 avril 2015³,

Notant à cet égard qu'il faut continuer de combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, en s'attaquant notamment à tous les liens qui existent, se créent ou peuvent apparaître dans certains cas entre la criminalité transnationale organisée, les activités illicites liées à la drogue, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et de renforcer ainsi les réponses pénales apportées à ces formes de criminalité,

Alarmée par la destruction de biens faisant partie du patrimoine culturel dont des groupes terroristes se rendent coupables dans certains pays,

Reconnaissant le rôle important que joue l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime parmi les entités de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme dans la lutte contre le financement du terrorisme et dans l'action menée en matière de droit et de justice pénale pour combattre le terrorisme, et rappelant combien il importe que les entités des Nations Unies et l'Équipe spéciale se coordonnent pour favoriser la responsabilité et la transparence et éviter les chevauchements d'activités,

Affirmant que les États doivent veiller à ce que toute mesure prise pour lutter contre le terrorisme soit conforme à l'ensemble des obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire,

Prenant note des travaux entrepris et des progrès réalisés en matière d'assistance technique à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le cadre des organismes régionaux et internationaux spécialisés concernés,

³ Résolution 2015/19 du Conseil économique et social, annexe.

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance technique en vue de l'application des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme⁴,

Prenant note du travail continu que réalise l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour aider les États Membres à prévenir et combattre le terrorisme dans le contexte de la prévention de la criminalité et de la justice pénale, en particulier en ce qui concerne la compilation de bonnes pratiques sur l'assistance et l'appui aux victimes du terrorisme, notamment le rôle qui leur revient dans le cadre de la justice pénale, et réaffirmant que cette action doit être étroitement coordonnée avec celle des États Membres,

Réaffirmant que le terrorisme ne peut ni ne doit être associé à aucune religion, nationalité ou civilisation ni à aucun groupe ethnique,

1. *Prie instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de devenir parties aux conventions et protocoles internationaux existants relatifs à la lutte contre le terrorisme, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant dans le cadre de son mandat et en coordination étroite avec les entités compétentes de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, de continuer à fournir aux États Membres une assistance technique aux fins de la ratification de ces instruments juridiques internationaux et de leur incorporation dans la législation nationale;

2. *Prie instamment* les États Membres de continuer à renforcer la coordination et la coopération internationales pour prévenir et combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, conformément au droit international, notamment à la Charte des Nations Unies, d'appliquer effectivement les instruments internationaux et les résolutions des Nations Unies qui portent sur le phénomène des combattants terroristes étrangers, de lutter contre le financement du terrorisme, y compris le financement au moyen de prises d'otages et d'enlèvements avec demande de rançon, de conclure, au besoin, des traités bilatéraux, régionaux et multilatéraux d'extradition et d'entraide judiciaire, et de faire en sorte que tous les personnels intéressés soient convenablement formés à l'exécution d'activités de coopération internationale, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de fournir à cette fin, dans le cadre de son mandat, une assistance technique aux États Membres qui le demandent, notamment en continuant d'apporter une aide dans le domaine de la coopération judiciaire internationale pour la lutte contre le terrorisme ou en renforçant cette aide et en favorisant la mise en place d'autorités centrales fortes et efficaces chargées de la coopération internationale en matière pénale;

3. *Souligne* qu'il importe de créer et de maintenir des systèmes de justice pénale efficaces, équitables, humains, transparents et responsables, conformément au droit international applicable, en tant que fondement même de toute stratégie de lutte contre le terrorisme, et prie l'Office de tenir compte, lorsqu'il y a lieu, dans ses activités d'assistance technique en matière de lutte contre le terrorisme, des éléments nécessaires au développement des capacités nationales pour renforcer les systèmes de justice pénale et l'état de droit;

⁴ E/CN.15/2015/4.

4. *Engage* l'Office à continuer d'étoffer l'assistance technique qu'il apporte, dans le cadre de son mandat, aux États Membres qui en font la demande, concernant les mesures de justice pénale efficaces et fondées sur l'état de droit visant à prévenir le terrorisme, dans le respect intégral des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

5. *Engage également* l'Office à continuer de fournir une assistance technique aux États Membres qui le demandent afin de doter ceux-ci de capacités nécessaires pour devenir parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme et les appliquer, notamment par des programmes ciblés et la formation des agents des systèmes de justice pénale et des services de répression concernés, par l'élaboration d'initiatives pertinentes et la participation à celles-ci, et par la conception d'outils et de publications techniques, en consultation avec les États Membres;

6. *Prie* l'Office de continuer à développer, dans le cadre de son mandat, ses connaissances juridiques spécialisées sur les moyens de prévenir et combattre le terrorisme et sur les thèmes relevant de son mandat, et de continuer à fournir aux États Membres qui en font la demande une assistance en ce qui concerne les mesures de justice pénale à prendre contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, comme prévu dans les instruments juridiques internationaux et spécifié dans les résolutions pertinentes des Nations Unies;

7. *Prie également* l'Office, agissant dans le cadre de son mandat et en collaboration, selon qu'il conviendra, avec le Comité contre le terrorisme et sa Direction exécutive et avec l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, de fournir aux États Membres qui le demandent une assistance prenant la forme d'activités de renforcement des capacités pour les aider à lutter contre la menace que représentent les combattants terroristes étrangers, s'agissant de resserrer la coopération entre eux et d'élaborer des mesures adaptées, ainsi que des mesures de justice pénale appropriées, pour prévenir le financement, la mobilisation, les déplacements, le recrutement, l'organisation et la radicalisation de combattants terroristes étrangers, et pour veiller à ce que toute personne participant au financement, à la planification, à la préparation ou à la perpétration d'actes terroristes ou à l'appui à de tels actes soit traduite en justice, conformément aux obligations qu'imposent le droit international et le droit interne applicable;

8. *Encourage* les États Membres à resserrer leur collaboration en matière d'échange rapide et opérationnel d'informations concernant les combattants terroristes étrangers, ainsi qu'à coopérer et à s'attaquer, le cas échéant, notamment par la mise en commun effective d'informations, de données d'expérience et de bonnes pratiques, et faire obstacle à tous les liens qui existent, se créent ou peuvent apparaître dans certains cas entre la criminalité transnationale organisée, les activités illicites liées à la drogue, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et de renforcer ainsi les réponses pénales apportées à ces formes de criminalité, et demande à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'appuyer à cet égard, dans le cadre de ses attributions pertinentes, les efforts des États Membres qui en font la demande;

9. *Prie* l'Office, agissant dans le cadre de son mandat, de soutenir, selon qu'il convient, l'amélioration de la coopération entre les États Membres eu égard aux enlèvements et prises d'otages perpétrés par des groupes terroristes en leur fournissant, sur demande, une assistance technique qui les rende mieux à même de prévenir de futurs enlèvements et prises d'otages par des terroristes et d'empêcher les terroristes de retirer un bénéfice direct ou indirect du versement de rançons et de concessions politiques;

10. *Prie également* l'Office de continuer à développer, dans le cadre de son mandat, ses connaissances juridiques spécialisées en consultation étroite avec les États Membres pour continuer à aider ceux qui en font la demande à lutter contre l'utilisation d'Internet à des fins terroristes et à incriminer effectivement ces actes, à enquêter à leur sujet et à en poursuivre les auteurs conformément au droit international applicable en matière de garanties d'une procédure régulière et en respectant pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et d'encourager l'utilisation d'Internet comme moyen d'empêcher la propagation du terrorisme;

11. *Prie en outre* l'Office de continuer, dans le cadre de son mandat, à aider les États Membres qui le demandent à mettre en œuvre des programmes de développement des capacités visant à renforcer les mesures de prévention du crime et de justice pénale prises face à la destruction du patrimoine culturel par des terroristes;

12. *Prie instamment* l'Office, agissant en coordination avec le Comité contre le terrorisme et sa Direction exécutive et avec l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, de continuer, lorsqu'il y a lieu, à intensifier sa coopération avec les organisations internationales et les organismes compétents des Nations Unies ainsi qu'avec les organismes et mécanismes internationaux, régionaux et sous-régionaux pour dispenser une assistance technique;

13. *Prie* l'Office de continuer à privilégier la mise en œuvre d'une approche intégrée s'appuyant sur la promotion de ses programmes régionaux et thématiques, notamment en apportant une aide aux États qui en font la demande;

14. *Se félicite* des initiatives conjointes que mettent actuellement en œuvre l'Office et le Comité contre le terrorisme et sa Direction exécutive, ainsi que l'Office et l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme;

15. *Remercie* les États Membres qui soutiennent les activités d'assistance technique de l'Office, notamment en versant des contributions financières, et invite les États Membres à envisager de verser des contributions financières volontaires supplémentaires sur le long terme, ainsi que de fournir une aide en nature, compte tenu en particulier du fait que les États Membres ont besoin d'une assistance technique renforcée et efficace en vue de l'application des dispositions pertinentes de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies²;

16. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'allouer à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des ressources suffisantes pour qu'il puisse mener les activités dont il est chargé et aider les États Membres

qui le demandent à mettre en œuvre les éléments pertinents de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies;

17. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante et onzième session un rapport sur l'application de la présente résolution.
